



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2018-20

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

Sommaire

Académie ROUEN

R28-2018-01-29-002 - RECAP Actes administratifs- 2d semestre 2017 (2 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-128 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR L'ADAPT (4 pages) Page 7

R28-2017-12-29-133 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR L'HAD CAUX MARITIME (3 pages) Page 12

R28-2017-12-29-131 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LA CLINIQUE MERIDIENNE (3 pages) Page 16

R28-2017-12-29-127 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LA ROSERAIE (3 pages) Page 20

R28-2017-12-29-126 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LE CLIS (3 pages) Page 24

R28-2017-12-29-132 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LE SSR CAUX LITTORAL (3 pages) Page 28

R28-2017-12-29-129 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LES HERBIERS (4 pages) Page 32

R28-2017-12-29-130 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LES JONQUILLES (3 pages) Page 37

R28-2017-12-29-134 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR MGEN (3 pages) Page 41

R28-2018-01-26-010 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL à compter du 1er février 2018 (2 pages) Page 45

R28-2018-01-26-011 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au CENTRE SSR HOSTREA à compter du 1er février 2018 (1 page)	Page 48
R28-2017-12-29-015 - Décision portant création de la Maison d'Accueil Spécialisée 'MAS) "Home Mickaël" située à Saint Georges Motel et gérée par l'Association "Marie-Hélène, par diminution de la capacité de la MAS "Home Charlotte" (3 pages)	Page 50
R28-2017-12-29-014 - Décision portant extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Home Nathalie" située à Gouville, gérée par l'Association "Marie-Hélène" par diminution de la capacité de la MAS "Home Charlotte" (2 pages)	Page 54
R28-2017-12-29-013 - Décision portant modification de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Home Charlotte" située à Saint Georges Motel, gérée par l'Association "Marie-Hélène" (4 pages)	Page 57
R28-2018-01-19-003 - Décisions d'autorisations d'installations d'équipements matériels lourds, suite à la CSOS du 18 janvier 2018 (GIE Groupement d'Imagerie Médicale du Bassin de Vernon, CHI Caux Vallée de Seine à Lillebonne, SELARL Imagerie Médicale Dieppoise, CH de Verneuil d'Avre et d'Iton, GIE IRM Fécamp-Pays de Caux, SCM Scanner Interclinique de Normandie) (24 pages)	Page 62
R28-2018-01-25-006 - Renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer les activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP), du Laboratoire d'analyses médicales BIOSEINE exploité par la SELARL BIOSEINE sise 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN, devenu à compter du 31 décembre 2016 Laboratoire BIO LBS à LILLEBONNE (1 page)	Page 87
R28-2018-01-09-001 - Renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) adulte, pour la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel à l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre (1 page)	Page 89
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	
R28-2018-01-30-001 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2018 (4 pages)	Page 91

Académie ROUEN

R28-2018-01-29-002

RECAP Actes administratifs- 2d semestre 2017

SG

- Arrêté du 11 juillet 2017 de l'IA-DASEN-DSDEN 76 – liste des enseignants conduisant les stages de remise à niveau organisés pendant la période du 21 au 25 août 2017 au profit des élèves de l'enseignement du premier degré.
- Arrêté de subdélégation DIPE – DASEN en date du 13 novembre 2017.

DOS

- Note de service DOS A du 24 août 2017 relative à la vérification des effectifs de rentrée à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Circulaire DOS A du 30 août 2017 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles du 13 et 14 octobre 2017 à l'attention des directeurs d'écoles
- Note de service DOS A du 10 octobre 2017 relative à la préparation de la rentrée 2018 -prévisions des effectifs- à l'attention des directeurs d'écoles
- Note de service DOS A du 10 octobre 2017 relative à la préparation de la rentrée 2018 -prévisions des effectifs- à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale
- circulaire DOS A du 6 novembre 2017 relative aux indemnités pour activités péri-éducatives (année scolaire 2017-2018) à l'attention des inspectrices, inspecteurs de l'éducation nationale
- Note de service DOS A du 28 août 2017 relative à la validation des effectifs (constat de rentrée 2017 et enquête rapide de rentrée) à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Note de service DOS A du 28 août 2017 relative à la validation des effectifs (constat de rentrée 2017 et enquête rapide de rentrée) à l'attention des directeurs des écoles publiques
- Note de service DOS A du 28 juin 2017 relative à la validation des effectifs (constat de rentrée 2017 et enquête rapide de rentrée) à l'attention des directeurs des écoles privées
- Circulaire DOS B du 14 septembre 2017 adressée aux Principaux de collège concernant les modalités d'attribution des indemnités pour activités péri-éducatives – Année scolaire 2017/2018
- Circulaire DOS B du 20 octobre 2017 adressée aux Principaux de collège concernant les HSE de l'accompagnement éducatif et de « Devoirs faits » - Année scolaire 2017/2018
- Circulaire DOS B du 8 novembre 2017 adressée aux Principaux de collège concernant les modalités du dialogue annuel
- Circulaire DOS B du 22 novembre 2017 adressée aux Principaux de collège concernant les crédits de « Devoirs faits » - Année scolaire 2017/2018
- Circulaire DOS B du 22 décembre 2017 adressée aux Principaux de collège concernant la prévision des effectifs et de la structure – Année scolaire 2018/2019
- Note de service DOS C du 31 août 2017 adressée à mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale et à mesdames et messieurs les assistants de prévention du 1^{er} degré concernant les modalités d'organisation de la journée P.P.M.S. du 13 octobre 2017.
- Note de service DOS C du 31 août 2017 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de la Seine-Maritime concernant les modalités d'organisation de la journée P.P.M.S. du 13 octobre 2017.
- Note de service DOS C du 21 septembre 2017 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques de la Seine-Maritime concernant la constitution du *registre public d'accessibilité* dans le 1^{er} degré.
- Note de service DOS C du 13 octobre 2017 adressée à mesdames et messieurs les chefs d'établissements publics et privés du 2nd degré et à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de la Seine-Maritime concernant l'essai mensuel des sirènes S.A.I.P.
- Note de service DOS C du 26 octobre 2017 adressée à mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale et à mesdames et messieurs les assistants de prévention du 1^{er} degré concernant la prévention des risques dans le 1^{er} degré.
- Note de service DOS C du 10 novembre 2017 adressée à mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale et à mesdames et messieurs les assistants de prévention du 1^{er} degré concernant le recensement des documents uniques d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.) dans le 1^{er} degré.
- Note de service DOS C du 5 décembre 2017 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques de la Seine-Maritime concernant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les écoles.
- Note de service DOS C du 21 décembre 2017 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de la Seine-Maritime et à mesdames et messieurs les assistants de prévention du 1^{er} degré concernant le bilan de la journée de mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs (P.P.M.S.) du 13 octobre 2017.

DESCO

- Circulaire DESCO A du 21 juillet 2017 adressée aux proviseurs des lycées généraux et technologiques publics concernant la remontée des effectifs pour la rentrée 2017
- Circulaire DESCO A du 21 septembre 2017 adressée aux chefs d'établissement du second degré concernant la procédure relative aux demandes de changement d'établissement scolaire en cours d'année
- Circulaire DESCO A du 26 septembre 2017 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques et privées sous contrat, aux chefs d'établissement du second degré publics et privés, aux médecins de l'éducation nationale, concernant l'assistance pédagogique à domicile
- Note DESCO A du 16 octobre 2017 à destination des chefs d'établissement relative à la rescolarisation des élèves définitivement exclus par conseil de discipline
- Note DESCO A du 12 octobre 2017 à destination des Directeurs (trices) d'école S/c des IEN et des chefs d'établissement relative au bilan de rentrée des Enseignements et Cultures d'Origine
- Note DESCO A du 26 septembre 2017 à destination des Inspecteurs (trices) de l'Éducation Nationale relative à l'enquête sur les accidents scolaires (BAOBAC)
- Note DESCO A du 07 septembre 2017 à destination des directeurs (trices) d'écoles sous couvert des IEN relative à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées (enquête statistique)
- Circulaire DESCO C du 15 septembre 2017 adressée aux directeurs(trices) d'écoles élémentaires publiques et privées concernant le parlement des enfants.
- Circulaire DESCO C du 21 septembre 2017 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques maternelles et élémentaires concernant le prix Renard'eau.
- Circulaire DESCO C du 28 septembre 2017 adressée aux directeurs(trices) d'écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques concernant le répertoire départemental 2017/2019 : « les enfants chantent les couleurs ».

- Circulaire DESCO C du 3 octobre 2017 adressée aux directeurs(trices) d'écoles élémentaires publiques concernant les ateliers de pratique artistique.
- Circulaire DESCO C du 9 novembre 2017 adressée aux directeurs(trices) d'écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques concernant le recensement des chorales scolaires.
- Circulaire DESCO C du 16 novembre 2017 adressée aux chefs d'établissements d'enseignement public et privé du 2nd degré, directeurs d'EREA, Lycée maritime Anita Conti de FECAMP, directeurs(trices) des établissements secondaire technique relevant du ministère chargé de l'agriculture : établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) et établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat (lycées, CFA, maisons familiales et rurales...), directeurs(trices) de CFA, directeurs(trices) des IME, directeurs(trices) des institutions pour jeunes aveugles et les institutions pour jeunes sourds, directeurs(trices) des services éducatifs des hôpitaux, directeurs(trices) des Centres éducatifs fermés, Proviseur de l'unité pédagogique Inter Régional de Lille, directrice du CNED de Rouen, professeurs d'histoire Géographie du département de la Seine Maritime concernant l'appel à projets relatif au concours national de la résistance et de la déportation.
- Circulaire DESCO C du 28 novembre 2017 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques maternelles et élémentaires concernant les rencontres chantantes départementales « Eclats de voix 2018».
- Circulaire DESCO C du 12 décembre 2017 adressée aux directeurs(trices) d'EREA et ERPD, des chefs d'établissements secondaires publics et privés concernant les demandes de subventions MILDECA

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-128

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR L'ADAPT**

Arrêté modificatif n° 2017-760781054-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE
NORMANDIE
624 R FAIDHERBE
76320 Caudebec-lès-Elbeuf
FINESS ET-760781054

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-760781054-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 178 863.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **53 514.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **125 349.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 535 495.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 535 495.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 620 295.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 1 508.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **178 863.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 905.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **7 535 495.00 euros**, soit un douzième correspondant à **627 957.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **621 803.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 816.92 euros**

Soit un total de **694 680.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-133

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR L'HAD CAUX
MARITIME**

Arrêté modificatif n° 2017-760016659-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HAD CAUX MARITIME ADIR
ASSISTANCE
QU GUYNEMER
76200 Dieppe
FINESS ET-760035709

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-760016659-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 146.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **10 146.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **10 146.00 euros**, soit un douzième correspondant à **845.50 euros**

Soit un total de **845.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-131

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LA CLINIQUE
MERIDIENNE**

Arrêté modificatif n° 2017-760920918-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE REEDUCATION
MERIDIENNE ROUEN
28 R MERIDIENNE
76000 Rouen
FINESS ET-760920918

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-760920918-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des

forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 201 290.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **56 407.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **144 883.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 361 873.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **24 198.44 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **201 290.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 774.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **361 873.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 156.08 euros**

Soit un total de **46 930.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-127

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LA ROSERAIE**

Arrêté modificatif n° 2017-760920603-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CTRE DE CONVALESCENCE DE LA
ROSERAIE
7 R CHARLES DALENCOUR
76310 Sainte-Adresse
FINESS ET-760920603

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-760920603-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 107 681.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **107 681.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 184 773.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **107 681.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 973.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **184 773.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 397.75 euros**

Soit un total de **24 371.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-126

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LE CLIS**

Arrêté modificatif n° 2017-760913137-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CTRE DE LUTTE CONTRE ISOLEMENT
SUICIDE
20 R DU BAC
76000 Rouen
FINESS ET-760913137

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-760913137-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 321 241.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **321 241.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **321 241.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 770.08 euros**

Soit un total de **26 770.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-132

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LE SSR CAUX
LITTORAL**

Arrêté modificatif n° 2017-760780130-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

SSR DU CAUX LITTORAL

76460 Néville
FINESS ET-760780130

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-760780130-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 67 813.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 430.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **65 383.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 92 456.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **67 813.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 651.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **92 456.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 704.67 euros**

Soit un total de **13 355.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-129

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LES HERBIERS**

Arrêté modificatif n° 2017-760780692-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF LES HERBIERS BOIS GUILLAUME
111 R HERBEUSE
76230 Bois-Guillaume
FINESS ET-760780692

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-760780692-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 660 244.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **555 377.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **104 867.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 115 760.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **12 115 760.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 025 989.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 375.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **660 244.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 020.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **12 115 760.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 009 646.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **1 026 364.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 530.33 euros**

Soit un total de **1 150 197.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-130

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LES JONQUILLES**

Arrêté modificatif n° 2017-760780981-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE CONVALESCENCE LES
JONQUILLES
74 R DE LA LIBERATION
76700 Gainneville
FINESS ET-760780981

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-760780981-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 62 772.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 506.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **57 266.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 130 908.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **62 772.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 231.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **130 908.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 909.00 euros**

Soit un total de **16 140.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-134

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR MGEN**

Arrêté modificatif n° 2017-760780288-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE JOUR MGENASS
25 R SAINT-MAUR
76000 Rouen
FINESS ET-760780288

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-760780288-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 900 098.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 900 098.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 900 098.00 euros**, soit un douzième correspondant à **158 341.50 euros**

Soit un total de **158 341.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

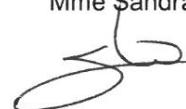
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-01-26-010

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL à compter
du 1er février 2018

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL
A compter du 1^{er} FEVRIER 2018**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 16 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} février 2017 au CH de Verneuil.
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Verneuil-sur-Avre - n° FINESS 270000110 - sont fixés comme suit à compter du **1er février 2018** :

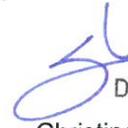
Code	Service	Tarifs régime commun
11	Médecine	783.07 €
11	UHCD	783.07 €
30	Soins de Suite et Réadaptation	389.71 €
70	Hospitalisation à Domicile	277.57 €
79	SMUR – déplacement terrestres 30 min	549.34 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice du centre hospitalier de Verneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 26 janvier 2018

M La Directrice générale,


Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins
Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-01-26-011

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au CENTRE SSR HOSTREA à compter du 1er février
2018

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SSR HOSTREA
A compter du 1^{er} FEVRIER 2018**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 17 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} février 2017 au centre SSR Hostréa.
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables au Centre SSR Hostréa - n° FINESS 270000417 - sont fixés comme suit à compter du **1er février 2018** :

Code	Service	Tarifs régime commun
30	Soins de Suite et Réadaptation	210 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice du centre SSR Hostréa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 26 janvier 2018

 La Directrice générale,


Sandra MILIN
 ARS de Normandie
 Directrice de l'Offre de Soins

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-015

Décision portant création de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) "Home Mickaël" située à Saint Georges
Motel et gérée par l'Association "Marie-Hélène, par
diminution de la capacité de la MAS "Home Charlotte"

**DECISION PORTANT CREATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)
« HOME MICKAEL », SITUEE A SAINT-GEORGES MOTEL ET GEREE PAR L'ASSOCIATION
MARIE-HELENE, PAR DIMINUTION DE LA CAPACITE DE LA MAS « HOME CHARLOTTE »**

N° FINESS 27 002 893 9

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment son article L312-1 alinéa 12 relatif aux établissements ou services à caractère expérimental et son article L 313-1 ;

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 26 décembre 2017 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROSMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

CONSIDERANT que le 3^{ème} plan national autisme 2013-2017 vise dans son axe 2 à accompagner les personnes tout au long de la vie, notamment via la transformation et le renforcement des établissements et services médico-sociaux existants, dont une mesure est la création de 500 places de MAS supplémentaires au niveau national ;

CONSIDERANT que le PRIAC prévoit la création de 10 places dans le cadre du 3^{ème} plan autisme et de 6 places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le cadre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique sur le département de l'Eure ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC de l'ARS de Normandie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée « MAS Home Mickaël », sise à Saint Georges Motel et gérée par l'association Marie-Hélène, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018 à destination d'adultes handicapés présentant des troubles du spectre autistique par transformation de la capacité de la « MAS Home Charlotte ».

La capacité de la « MAS Home Mickaël » est de 16 places et est répartie comme suit :

- 15 places d'internat
- 1 place d'hébergement temporaire

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique : Association Marie-Hélène N° FINESS : 27 000 063 1 Code statut Juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : MAS Home Mickaël N° FINESS : 27 002 893 9 Code catégorie : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée Mode de financement : 34 - ARS DG
---	---

Code discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 437 - Artistes Code mode fonctionnement : 11 - Hébergement complet Internat Capacité totale autorisée : 15
--

Code discipline d'équipement : 658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés Code clientèle : 437 - Artistes Code mode fonctionnement : 11 - Hébergement complet Internat Capacité totale autorisée : 1

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 29 DEC. 2017

La Directrice Générale
Christine GARDEL

La Directrice générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-014

Décision portant extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Home Nathalie" située à Gouville, gérée par l'Association "Marie-Hélène" par diminution de la capacité de la MAS "Home Charlotte"

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)
« HOME NATHALIE » SITUEE A GOUVILLE, GERE PAR L'ASSOCIATION « MARIE-HELENE » PAR
DIMINUTION DE LA CAPACITE DE LA MAS « HOME CHARLOTTE »**

N° FINESS 27 001 377 4

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1993 relatif à l'autorisation de modifier la structure de l'agrément du « Home Nathalie » à Gouville en distinguant un établissement pour 20 enfants et adolescents polyhandicapés des deux sexes, hébergés en internat, âgés de 3 à 20 ans et une maison d'accueil spécialisée accueillant 40 adultes des deux sexes, âgés de 20 à 60 ans, polyhandicapés et hébergés en internat ;

VU la décision du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans de la MAS « Home Nathalie » située à Gouville ;

CONSIDERANT le projet de reconstruction/réhabilitation de la MAS « Home Nathalie » validé par l'ARS de Haute-Normandie en 2013 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale de Haute-Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'extension de capacité de la MAS « Home Nathalie » située à Gouville, gérée par l'association Marie-Hélène est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : La capacité de la MAS « Home Nathalie » est portée à 50 places d'internat pour adultes polyhandicapés.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique : Association Marie-Hélène N° FINESS : 27 000 063 1 Code statut Juridique : Association loi 1901 non RUP	Entité Etablissement : MAS Home Nathalie N° FINESS : 27 001 377 4 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 34 - ARS DG
--	---

Code discipline d'équipement : 917 - Accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 50 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le

29 DEC. 2017

La Directrice générale


La Directrice Générale
Christine GARDEL

2

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-013

Décision portant modification de la capacité de la Maison
d'Accueil Spécialisée (MAS) "Home Charlotte" située à
Saint Georges Motel, gérée par l'Association
"Marie-Hélène"

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
(MAS) « HOME CHARLOTTE » SITUEE A SAINT-GEORGES MOTEL, GEREE PAR
L'ASSOCIATION « MARIE-HELENE »**

N° FINESS 27 001 378 2

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1993 modifiant l'agrément du « Home Charlotte Rohou » en distinguant une maison d'accueil spécialisée (MAS) accueillant en internat des adultes polyhandicapés de 20 à 60 ans des deux sexes au « Home Charlotte Rohou » 3 route, de Louye 27710 Saint Georges Motel, gérée par l'association « Marie-Hélène » 3 rue du Dr Le Thièrre 27000 Evreux ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute Normandie en date du 28 octobre 1999 portant la capacité de la MAS « Home Charlotte » à Saint Georges Motel à 72 places ;

VU la décision du 24 décembre 2013 portant modification d'agrément de la MAS « Home Charlotte », située à Saint-Georges Motel, gérée par l'association « Marie-Hélène » de 87 places à 60 places à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la décision du 1^{er} avril 2014 portant modification d'agrément de la MAS « Home Charlotte », située à Saint Georges Motel de 54 places en internat et une place en semi-internat pour polyhandicap et de 5 places en internat pour autisme, à compter du 1^{er} avril 2014, sans modifier la capacité d'accueil ;

VU la décision du 26 août 2015 portant extension de la capacité de la MAS « Home Charlotte » de 10 places d'internat portant ainsi la capacité à 70 places dont 55 places pour personnes polyhandicapées et 15 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique, à compter de l'année 2017 ;

VU la décision du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans de la MAS « Home Charlotte » située à Saint Georges Motel ;

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 6 février 2017 portant la capacité de la MAS « Home Charlotte » à 76 places suite à la création de 6 places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le cadre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique;

VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 26 décembre 2017 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie pour la période 2017-2021 ;

CONSIDERANT le projet de reconstruction/réhabilitation de la MAS « Home Nathalie » permettant une extension de la capacité d'accueil de 40 à 50 places polyhandicapées ;

CONSIDERANT le projet de construction de la MAS « Home Mickaël » permettant d'accueillir 16 adultes avec des troubles du spectre autistique ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : La diminution de capacité de la MAS « Home Charlotte » située à Saint Georges Motel, gérée par l'association Marie-Hélène, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : La capacité de la MAS « Home Charlotte » est portée à 50 places réparties comme suit :

- 44 places d'internat pour adultes polyhandicapés
- 1 place d'accueil de jour pour adulte polyhandicapé
- 5 places d'internat pour adultes présentant des troubles du spectre autistique.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité Juridique : Association Marie-Hélène N° FINESS : 27 000 063 1 Code statut juridique : Association loi 1901 non RUP</p>	<p>Entité Etablissement : MAS Home Charlotte N° FINESS : 27 001 378 2 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 34 – ARS DG</p>
---	---

Internat polyhandicap	Accueil de jour polyhandicap	Internat Autistes
<p>Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 54 lits Capacité totale autorisée : 44 lits</p>	<p>Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place</p>	<p>Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 437 - autistes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 21 lits Capacité totale autorisée : 5 lits</p>

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à *Rouen*, le **29 DEC. 2017**

La Directrice Générale
Christine GARDEL

La Directrice générale

1005 030 25

1005 030 25
1005 030 25

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-19-003

Décisions d'autorisations d'installations d'équipements matériels lourds, suite à la CSOS du 18 janvier 2018 (GIE Groupement d'Imagerie Médicale du Bassin de Vernon, CHI Caux Vallée de Seine à Lillebonne, SELARL Imagerie Médicale Dieppoise, CH de Verneuil d'Avre et d'Iton, GIE IRM Fécamp-Pays de Caux, SCM Scanner Interclinique de Normandie)

DECISION n° 1 du 19 janvier 2018

PORTANT

**AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT
sur le site de Vernon du Centre Hospitalier Eure Seine**

**AU PROFIT DU
GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE DU BASSIN DE VERNON**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 13 octobre 2017 par le **GIE Groupement d'Imagerie Médicale du bassin de Vernon (GIE GIMV)**, dont le siège social est situé 5 rue du Docteur Burnet 27207 VERNON, en vue de l'**autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, sur le site de Vernon du Centre Hospitalier Eure Seine** ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration du GIE du 23 mars 2017 adoptant à l'unanimité la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM sur le site de Vernon ;

VU le rapport établi par Mme Hélène FOLIOT, référent établissements de santé à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le GIE Groupement d'Imagerie Médicale du bassin de Vernon est composé du Centre Hospitalier Eure Seine et de la SARL « Imagerie médicale du Val de Seine » ;

CONSIDERANT que le GIE Groupement d'Imagerie Médicale du bassin de Vernon, présente une demande d'autorisation d'installation d'un deuxième appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla, au sein du Centre Hospitalier Eure Seine - site de Vernon ;

CONSIDERANT que le GIE Groupement d'Imagerie Médicale du bassin de Vernon est déjà titulaire d'une autorisation d'appareil d'IRM polyvalent au sein du Centre Hospitalier Eure Seine - site de Vernon ; que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population (délais d'attente des patients externes évalués de 2 à 3 mois) ;

CONSIDERANT que le GIE Groupement d'Imagerie Médicale du bassin de Vernon est également titulaire d'une autorisation de scanographe à utilisation médicale qu'il met en œuvre au sein du Centre Hospitalier Eure Seine - site de Vernon ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit un appareil d'IRM supplémentaire sans nouvelle implantation sur le territoire d'Evreux-Vernon ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla permettra :

- de renforcer l'accessibilité géographique aux examens d'IRM,
- de réduire les délais d'accès à un appareil d'IRM,
- de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants en permettant une accélération de la substitution de l'imagerie irradiante,
- de répondre aux évolutions technologiques et des pratiques pour assurer les besoins de soins et de prévention ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que l'appareil d'IRM dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ; que la permanence des soins est assurée ;

CONSIDERANT que l'appareil sera implanté dans des locaux situés au rez-de-chaussée du site de Vernon du Centre Hospitalier Eure Seine, à proximité immédiate du service d'imagerie, après la réalisation de travaux d'aménagement ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 13 octobre 2017 par le GIE Groupement d'Imagerie Médicale du bassin de Vernon (GIE GIMV), dont le siège social est situé 5 rue du Docteur Burnet 27207 VERNON, en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM Polyvalent de 1,5 tesla, sur le site de Vernon du Centre Hospitalier Eure Seine, est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité vous sera notifiée dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

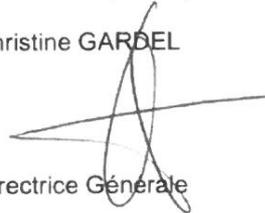
ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au GIE Groupement d'Imagerie Médicale du bassin de Vernon, dont le siège social est situé 5 rue du Docteur Burnet 27207 VERNON et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 janvier 2018

Christine GARDEL

Directrice Générale



DECISION n° 2 du 19 janvier 2018

PORTANT

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT
sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine

AU PROFIT
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE A LILLEBONNE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5
- au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 18 octobre 2017 par le **Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine**, dont le siège social est situé 19 avenue du président René Coty 76170 Lillebonne, en vue de l'**autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla**, sur le site du centre hospitalier ;

VU le rapport établi par le Docteur Hélène LAYNAT, médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine présente une demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla sur le site du centre hospitalier ;

CONSIDERANT que cette demande fera l'objet d'une confirmation d'autorisation après cession au profit du GIE « JULIOBONA » en cours de constitution et associant le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (50 %), le cabinet Xray (25 %) et le cabinet Pays de Caux (25 %), après la mise en service de l'appareil ;

CONSIDERANT que le plateau d'imagerie du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, comprend déjà un scanographe à utilisation médicale ; que l'activité de cet appareil est en augmentation constante (plus de 13 000 forfaits techniques en 2016, plus de 20 000 passages aux urgences depuis 2014) et que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit deux appareils d'IRM supplémentaires et deux nouvelles implantations sur le territoire du Havre ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine qui prévoit notamment « *en fonction de l'évolution des indices nationaux et d'un besoin identifiés dans le SROS imagerie, d'étudier la pertinence de l'installation sur le site de Lillebonne d'une IRM polyvalente* ».

CONSIDERANT que le nouvel appareil d'IRM permettra :

- de renforcer l'accessibilité géographique aux examens d'IRM (notamment pour les populations de Lillebonne, Bolbec, Notre Dame de Gravenchon),
- de réduire les délais d'accès aux examens d'IRM,
- d'apporter une réponse rapide aux patients pris en charge dans le cadre d'un accident vasculaire cérébral (accès à un examen d'IRM dans un délai maximum de 6 heures) ou dans le cadre d'une prise en charge cancérologique,
- de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants en permettant une accélération de la substitution de l'imagerie irradiante,
- de répondre aux évolutions technologiques et des pratiques pour assurer les besoins de soins et de prévention ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale sera composée de radiologues du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine et des cabinets Xray et Pays de Caux ; que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que les examens seront réalisés sans dépassement d'honoraires ; que l'appareil d'IRM disposera d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ; que la permanence des soins sera organisée grâce à une astreinte médicale des radiologues (notamment du Groupe Hospitalier du Havre) renforcée par la télé-radiologie et une garde sur place des manipulateurs ;

CONSIDERANT que l'appareil sera implanté sur le site du centre hospitalier au sein de locaux déjà existants et concomitants au service des urgences ; que l'appareil d'IRM et le scanographe à utilisation médicale seront situés au sein du même plateau d'imagerie et permettront une mutualisation d'une partie de la logistique ; que la mise en service de l'appareil est envisagée au second semestre 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 18 octobre 2017 par le **Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine**, dont le siège social est situé 19 avenue du président René Coty 76170 Lillebonne, en vue de l'**autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla** sur le site du centre hospitalier, est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité vous sera notifiée dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, dont le siège social est situé 19 avenue du président René Coty 76170 Lillebonne et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 janvier 2018

Christine GARDEL

Directrice Générale

DECISION n° 3 du 19 janvier 2018

PORTANT

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT
sur le site de la Clinique Mégival à Saint Aubin sur Scie

AU PROFIT
DE LA SELARL IMAGERIE MEDICALE DIEPPOISE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5
- au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 18 octobre 2017 par la **SELARL Imagerie Médicale Dieppoise**, dont le siège social est situé 9 bis boulevard Clémenceau 76200 DIEPPE, en vue de l'autorisation d'installation d'un **appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla**, sur le site de la Clinique Mégival à Saint Aubin sur Scie ;

VU le procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 octobre 2017 adoptant à l'unanimité la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à la clinique Mégival ;

VU le rapport établi par Mme Hélène FOLIOT, référent établissements de santé à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la SELARL Imagerie Médicale Dieppoise, présente une demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla, sur le site de la clinique Mégival à Saint Aubin sur Scie ;

CONSIDERANT que la SELARL Imagerie Médicale Dieppoise est composée des docteurs Hervé PHILIPPE, Carine DEVRIEZE, Souad KABIL, Malek BEN AFRI et Moez MISSAOUI ;

CONSIDERANT que les radiologues de la SELARL exercent leur activité sur plusieurs sites situés à Dieppe, Saint Aubin sur Scie, Eu et Neufchâtel-en-Bray ; que les radiologues de la SELARL interviennent déjà sur les appareils d'IRM installés au sein du centre hospitalier de Dieppe (accès de 25h par semaine) et sont donc déjà formés à l'utilisation de ce type d'équipement ;

CONSIDERANT que les deux appareils d'IRM installés au sein du centre hospitalier de Dieppe sont insuffisants pour répondre aux besoins de santé de la population et que cette demande permettra de renforcer et d'améliorer l'accès aux examens d'IRM des patients de l'agglomération dieppoise ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit un appareil d'IRM supplémentaire et une nouvelle implantation sur le territoire de Dieppe ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un projet de regroupement de l'ensemble de l'activité radiologique libérale sur le site de la clinique Mégival à Saint Aubin sur Scie, commune limitrophe à Dieppe; qu'un scanographe à utilisation médicale est déjà installé au sein de la clinique Mégival ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil d'IRM permettra :

- de renforcer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'IRM,
- de réduire les délais d'accès à un examen d'IRM, notamment en oncologie,
- de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants en permettant une accélération de la substitution de l'imagerie irradiante,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que les radiologues de la SELARL sont conventionnés en secteur 1 afin de garantir l'accessibilité financière des patients ; que l'appareil d'IRM dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ; que les radiologues de la SELARL participent à la permanence des soins en imagerie ;

CONSIDERANT que l'appareil sera implanté au sein du centre de radiologie contigu à la clinique Mégival avec un accès intérieur direct, de plain-pied au rez-de-chaussée ; que l'installation de l'appareil et sa mise en service sont envisagées dans le courant de l'année 2018 après la réalisation de travaux ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 18 octobre 2017 par la **SELARL Imagerie Médicale Dieppoise**, dont le siège social est situé 9 bis boulevard Clémenceau 76200 DIEPPE, en vue de **l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla**, sur le site de la Clinique Mégival à Saint Aubin sur Scie, est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité vous sera notifiée dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SELARL Imagerie Médicale Dieppoise, dont le siège social est situé 9 bis boulevard Clémenceau 76200 DIEPPE et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 janvier 2018

Christine GARDEL

Directrice Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned over the printed name and title.

DECISION n° 4 du 19 janvier 2018

PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE
sur le site du Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton

AU PROFIT
DU CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1

- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2

- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3

- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 9 octobre 2017, par le **Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton**, dont le siège social est situé 101 boulevard des Poissonniers, 27137 Verneuil d'Avre et d'Iton, en vue de **l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, dans ses locaux** ;

VU le rapport établi par Madame Charlotte LEMASSON, référent établissements à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton, présente une demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale dans ses locaux ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence ; que l'activité du service des urgences est importante et en augmentation constante (17 000 passages aux urgences en 2016, 15 000 passages en 2015) ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton ne dispose pas d'autorisation d'équipement matériel lourd pour de l'imagerie en coupe (scanographe ou appareil d'IRM) ; que l'accès rapide à un scanographe dans un établissement titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence apparaît justifié ;

CONSIDERANT que la demande d'un nouveau scanographe répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit un scanographe à utilisation médicale supplémentaire avec une nouvelle implantation sur le territoire de santé d'Evreux-Vernon ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe à utilisation médicale permettra :

- d'absorber le flux croissant de l'activité des urgences,
- de diminuer les délais de rendez-vous,
- de renforcer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'imagerie diagnostique ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale intervenant sur l'appareil sera composée de plusieurs radiologues vacataires et renforcée par un dispositif de télé-radiologie avec les radiologues du centre hospitalier Eure-Seine et de la clinique Pasteur d'Evreux ; que le scanographe dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ; que la permanence des soins sera assurée grâce à une mutualisation avec les établissements ou groupements titulaires d'une autorisation d'équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil sera implanté dans des locaux mitoyens au service d'imagerie médicale, situés au rez-de-chaussée du Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer, lors de la visite de conformité, que :

- la formation des manipulateurs a été réalisée,
- et que les ressources médicales permettent d'assurer la continuité et la permanence des soins ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 9 octobre 2017, par le **Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton**, dont le siège social est situé 101 boulevard des Poissonniers 27137 Verneuil d'Avre et d'Iton, en vue de l'**autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, dans les locaux du Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton**, est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité vous sera notifiée dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton dont le siège social est situé 101 boulevard des Poissonniers 27137 Verneuil d'Avre et d'Iton et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 janvier 2018

Christine GARDEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' that loops around and crosses itself, with a long horizontal stroke extending to the right.

Directrice Générale

DECISION n° 5 du 19 janvier 2018

PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT
sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp

AU PROFIT
DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE IRM FECAMP - PAYS DE CAUX

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5
- au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 26 octobre 2017 par le **Groupelement d'Intérêt Economique (GIE) IRM Fécamp - Pays de Caux**, dont le siège social est situé 100 avenue du Président François MITTERAND 76400 FECAMP, en vue de **l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla, au sein du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises** ;

VU le rapport établi par Mme Sandrine MERLE, référent établissements à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le GIE IRM Fécamp - Pays de Caux présente une demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, au sein du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises ;

CONSIDERANT que le GIE IRM Fécamp-Pays de Caux est composé :

- du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises, situé 100 avenue du Président François Mitterand à FECAMP,
- de la société X-RAY Expert, dont le siège social est situé au Service de radiologie de l'Hôpital Privé de l'Estuaire - 505 rue Irène Joliot Curie au HAVRE,
- et de la Société Imagerie Caux Albâtre Vallée de Seine, dont le siège social est situé 30 rue Jules FERRY à Fécamp ;

CONSIDERANT que le GIE Scanner Fécamp - Pays de Caux est titulaire d'une autorisation de scanographe à utilisation médicale installé au sein du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit deux appareils d'IRM supplémentaires et deux nouvelles implantations sur le territoire du Havre ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil d'IRM permettra :

- de renforcer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'IRM,
- de réduire les délais d'accès à un examen d'IRM (21 jours pour les patients externes en 2015), notamment en cancérologie et en pédiatrie,
- de faciliter le diagnostic des pathologies neurodégénératives sur un territoire où l'indice de vieillissement est supérieur à la moyenne nationale,
- de proposer une prise en charge adaptée pour les personnes en situation de handicap avec la mise en place de plages dédiées et la possibilité de recourir à la sédation anesthésique,
- de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants en permettant une accélération de la substitution de l'imagerie irradiante ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que l'un des radiologues du GIE dispose de compétences pédiatriques permettant une prise en charge adaptée pour les pathologies pédiatriques ; que l'appareil d'IRM dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ;

CONSIDERANT que l'appareil sera implanté au sein du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises ; que l'installation de l'équipement est envisagée au 1^{er} semestre 2018 pour une mise en service en juin 2018 (après réalisation des travaux) ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 26 octobre 2017 par le GIE IRM Fécamp – Pays de Caux, dont le siège social est situé 100 avenue du Président François MITTERAND 76400 FECAMP, en vue de **l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM Polyvalent au sein du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises**, est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité vous sera notifiée dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'administrateur du GIE IRM Fécamp - Pays de Caux dont le siège social est situé 100 avenue du Président François MITTERAND 76400 FECAMP et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 janvier 2018

Christine GARDEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Directrice Générale

DECISION n°6 du 19 janvier 2018

PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE
sur le site de la maison médicale de l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre

AU PROFIT
DE LA SOCIETE CIVILE DE MOYENS (SCM) SCANNER INTERCLINIQUE DE NORMANDIE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5 au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 19 septembre 2017, par la **SCM Scanner Interclinique de Normandie**, dont le siège social est situé 505 rue Irène Joliot Curie 1 76620 LE HAVRE, en vue de **l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale de classe III, dans les locaux de la maison médicale de l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre ;**

VU le rapport établi par Madame Sandrine Merle, référent établissements de santé à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la SCM Scanner Interclinique de Normandie, présente une demande d'autorisation d'installation d'un deuxième scanographe à utilisation médicale dédié aux urgences, sur le site de la maison médicale de l'Hôpital Privé de l'Estuaire ;

CONSIDERANT que la SCM Scanner Interclinique de Normandie est déjà titulaire d'une autorisation de scanographe de classe III, également installé sur le site de la maison médicale de l'Hôpital Privé de l'Estuaire ; que l'activité de cet appareil est importante et en augmentation constante ;

CONSIDERANT que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population ; que les délais de rendez-vous pour les patients externes sont de plus de 22 jours en 2016 ; que le nombre de passages au sein du service des urgences de l'Hôpital Privé de l'Estuaire est important et en augmentation constante (plus de 41 000 passages en 2016) ;

CONSIDERANT que la SCM IRM Interclinique de Normandie est titulaire d'une autorisation d'appareil d'IRM également installé au sein de la maison médicale de l'Hôpital Privé de l'Estuaire ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'un nouveau scanographe à utilisation médicale répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit un scanographe à utilisation médicale supplémentaire sans nouvelle implantation sur le territoire de santé du Havre ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe à utilisation médicale permettra :

- d'absorber le flux croissant de l'activité des urgences et la demande d'actes interventionnels,
- de diminuer les délais de rendez-vous pour les patients externes,
- de développer l'activité du coroscaner,
- de pallier à la non-disponibilité du premier scanographe à utilisation médicale lors de panne ou de maintenance,
- de bénéficier des dernières innovations technologiques en matière de qualité d'images et de capacités cliniques ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que le scanographe à utilisation médicale dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ; que la permanence des soins est assurée ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil sera implanté dans les locaux de la maison médicale de l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre ; que l'installation effective de ce deuxième scanographe à utilisation médicale est envisagée dans le courant de l'année 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 19 septembre 2017, par la **SCM Scanner Interclinique de Normandie**, dont le siège social est situé 505 rue Irène Joliot Curie 1 76620 LE HAVRE, en vue de l'**autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale de classe III, dans les locaux de la maison médicale de l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre**, est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité vous sera notifiée dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

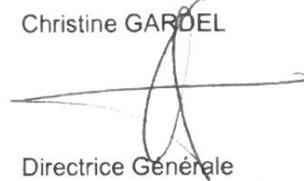
ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SCM Scanner Interclinique de Normandie, dont le siège social est situé 505 rue Irène Joliot Curie 1 76620 LE HAVRE, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 janvier 2018

Christine GARDEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine Gardel', written over a horizontal line.

Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-25-006

Renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer les activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP), du Laboratoire d'analyses médicales BIOSEINE exploité par la SELARL BIOSEINE sise 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN, devenu à compter du 31 décembre 2016 Laboratoire BIO LBS à LILLEBONNE

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UNE ACTIVITE DE SOINS

Dans un souci de simplification administrative et par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercice des quatre activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP), antérieurement renouvelées le 24 juillet 2012 (avec effet au 5 septembre 2013) et le 15 novembre 2016 (avec effet au 15 novembre 2017) au profit du Laboratoire d'analyses médicales BIOSEINE exploité par la SELARL BIOSEINE sise 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN, devenu à compter du 31 décembre 2016 **Laboratoire BIO LBS** exploité par la SELAS BIO LBS, sise 3 place Félix Faure 76170 LILLEBONNE, est tacitement renouvelée le 5 septembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 septembre 2018 pour une durée de sept ans, soit **jusqu'au 4 septembre 2025**.

Ce renouvellement d'autorisation inclut les quatre activités biologiques d'AMP listées ci-après, exercées sur le seul site de la Clinique Mathilde, 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN, soit :

- *Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,*
- *Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :*
 - . *le recueil, la préparation, et la conservation du sperme,*
 - . *la préparation et la conservation des ovocytes,*
- *Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L 2141-11 du CSP,*
- *Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L.2141-4.*

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-09-001

Renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) adulte, pour la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel à l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS

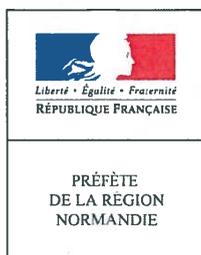
Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) adulte, pour la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel, autorisée le 26 juillet 2010 à la SA DYNAMIS pour une installation sur le site du petit colmoulins à Harfleur, puis autorisée à être regroupée du site du Petit Colmoulins à Harfleur, sur le site de l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre par décision de l'ARS de Haute Normandie le 27 novembre 2012, avec prise d'effet au 13 janvier 2014 (date de réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'activité au sein de l'ARS), et dont l'autorisation a été, après cession, confirmée au profit de **l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre** par décision du 22 avril 2014, est tacitement renouvelée le 13 janvier 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 janvier 2019 pour une durée de sept ans (conformément à l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), **soit jusqu'au 12 janvier 2026.**

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R28-2018-01-30-001

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du dispositif
national d'aide aux investissements immatériels pour les

Mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels pour les entreprises agroalimentaires en 2018
entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2018



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**SERVICE RÉGIONAL DES ENTREPRISES
AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES –
DÉLÉGATION RÉGIONALE DE FRANCEAGRIMER**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels
pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII), en 2018

La préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (C2014/C 204/01),
- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général »,
- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « REGC »,
- VU le régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 (en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse),
- VU le régime cadre exempté n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 (en particulier la rubrique sur les aides aux pôles d'innovation),
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatifs aux aides à la formation pour la période 2014-2020,
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2014-2020,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,
- VU la circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

- VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le contrat de la filière alimentaire signé le 19 juin 2013 entre L'État, l'Association des Régions de France et la filière,
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-499 du 16 juin 2016 relatif au dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII),
- SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Cadre général

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des actions collectives dans le cadre du dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) pour la région Normandie.

L'aide est accordée dans le cadre du règlement de minimis et/ou des régimes cadres exemptés précités ci-dessus.

Article 2 – Condition d'accès à l'aide aux investissements immatériels collectifs

Les opérations collectives peuvent être initiées et réalisées par des opérateurs locaux très divers (chambres consulaires, établissements publics, groupement d'entreprises, organisations professionnelles, associations, centres techniques, écoles, organismes de recherche ou de formation, opérateurs privés, collectivités territoriales...).

Elles sont destinées aux PME au sens européen du secteur agroalimentaire.

La participation, à titre exceptionnel, de grandes entreprises dans le cadre d'ateliers collectifs peut être acceptée si elle permet un échange bénéfique avec les PME engagées dans le programme. Les coûts liés au suivi individuel de grandes entreprises ne pourront pas être inclus dans l'action soutenue par les pouvoirs publics.

Article 3 – Définition et déroulement de l'aide aux investissements immatériels collectifs

Une action collective se matérialise sous la forme de conseil, de formation ou de capitalisation d'expériences.

Les actions soutenues doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour les entreprises à l'issue de l'opération. Elles comporteront une dimension collective (échanges d'expériences entre entreprises, audits croisés...) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action, la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises, etc.

Article 4 – Priorités d'intervention

La priorité sera accordée aux actions s'inscrivant dans la suite des États généraux de l'alimentation et les objectifs du contrat de la filière alimentaire et de sa déclinaison à l'échelle de la Normandie, en particulier les actions visant à :

- ✓ soutenir les entreprises en matière d'innovation de leur process, ainsi que l'innovation de leurs produits ;
- ✓ soutenir les entreprises en matière de performance industrielle, avec notamment des projets relatifs à l'optimisation logistique, des projets collectifs de (re)conquête de marchés et d'appui aux démarches environnementales pour faire de la transition énergétique un axe de compétitivité ;

- ✓ assurer la qualité et la sécurité des aliments ;
- ✓ lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- ✓ perfectionner la durabilité des systèmes de production ;
- ✓ accélérer la transformation numérique des entreprises alimentaires ;
- ✓ accompagner les entreprises candidates à l'exportation ;
- ✓ améliorer les conditions de travail.

Plus généralement, les opérations collectives immatérielles en faveur des industries agroalimentaires susceptibles d'être retenues doivent concourir au renforcement du tissu agro-industriel local et répondre aux besoins communs exprimés par plusieurs entreprises.

Article 5 – Modalité de sélection des dossiers

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pourra soutenir les projets identifiés à l'occasion d'un appel à projets et correspondants aux critères cités à l'article 4.

Article 6 – Montant de l'aide

Le taux maximum de financement public émanant de la DRAAF est de 50 % du montant éligible.

Article 7 – Modalité de gestion financière

Les coûts éligibles sont :

- ✓ les coûts du porteur directement liés à l'organisation de l'action
- ✓ les coûts liés aux prestations externes (cabinets conseil...).

Le financement public (État, Région...) représentera au maximum 80 % du coût total de l'action. Il est attendu une participation financière des entreprises impliquées dans l'action.

Article 8 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-21-02 du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour l'année 2018, dans la limite des crédits disponible.

Article 9 – Mise en œuvre

9.1 – Instruction des dossiers

Les formulaires de demandes d'aide accompagnés des pièces justificatives mentionnées dans lesdits formulaires, doivent être déposés par les demandeurs auprès de la DRAAF Normandie, au plus tard, le 15 mars 2018.

La DRAAF, service instructeur, vérifie la complétude et l'éligibilité des dossiers et en accuse réception aux demandeurs.

9.2 – Engagement financier et octroi des aides

La DRAAF procède à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et arrête des décisions juridiques d'octroi de l'aide.

Ces décisions sont transmises à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement (ASP).

9.3 – Paiement

L'ASP est l'organisme payeur de l'aide octroyée au titre du DiNAII.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par les demandeurs, accompagnées du RIB des intéressés.

La DRAAF conserve les pièces justifiant le bien-fondé de l'octroi de l'aide, les dossiers pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'ASP.

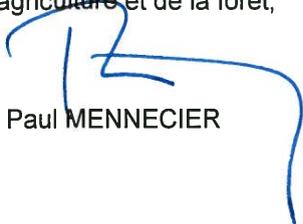
En matière de communication, l'aide de l'État est versée sous forme de subvention. Une convention est établie entre la DRAAF et le bénéficiaire afin de fixer les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

Article 10 – Article d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 30 janvier 2018.

Pour la préfète de la région Normandie,
préfète de Seine-Maritime,
le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Paul MENNECIER